

Délibération DEL-CC-2026-179

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 19 MAI 2026

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Présidente.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (66) : Emmanuelle MENARD, Pascal LAGOGUEE, Yves CHOUTEAU, Roland MOREAU, Sylvie BAZANTAY, Dany GRELLIER, Jérôme BARON, Magali HERISSE, Johnny BROSSEAU, François MARY, Nathanaël DE FOMBELLE, Philippe BARON, Bruno BODIN, Pierre BUREAU, Sophie BESNARD, Cécile VRIGNAUD, Denis PRISSET, Christine SOULARD, Jean-Claude METAIS, Chantal APPARAILLY, Jean-Baptiste FORTIN, Rodolphe ROUE, Serge BOUJU, Philippe AUDUREAU, Jean-François PAULET, Jean-Marc BERNARD, Christophe GODET, Frédéric BARANGER, Dominique BAUDOUIN, Olivia BAUDRY, Audrey BELAUD, Jacques BELIARD, Nathalie BERNARD, Patrice BOCHE, Jean-Pierre BODIN, Edward BURON, Sandra CAILTON, Yannick CHARRIER, Olivier DOYEN, Michel-Pierre DUBOIS, Florence ERISSE, Pascale FERCHAUD, Sylvie FOUILLET, Maryline GABORIEAU, Vianney GARREAU, Virginie GIL, Laurent GOBIN, Aurélie GREGOIRE, Etienne HUCAULT, Benjamin HUVELIN, Dominique MALLAISE, Joël MICHENEAU, Annie MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Luc POIROT, Anne-Marie POITOU, Elina PREAULT, Cédric RAFFIN, Thomas RICARD, Séverine ROBIN, Nathalie ROUSSELOT, Malvina TALBOT, Véronique VILLEMONTAIX, Cédric VION, Patricia YOU

Pouvoirs (8) : Bérangère BAZANTAY pouvoir à Véronique VILLEMONTAIX, Marie-Line BOTTON pouvoir à Chantal APPARAILLY, Jean-Louis LOGEAS pouvoir à Nathalie BERNARD, Jean-François MOREAU pouvoir à Yannick CHARRIER, Nathalie MOREAU pouvoir à Elina PREAULT, Pierre MORIN pouvoir à Florence ERISSE, Damien SIMONNEAU pouvoir à Michel-Pierre DUBOIS, Antoine TRANCHET pouvoir à Etienne HUCAULT

Absents (9) : Bérangère BAZANTAY, Marie-Line BOTTON, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Pierre MORIN, Damien SIMONNEAU, Antoine TRANCHET

Date de convocation : 13-05-2026

Secrétaire de séance : François MARY

TRANSPORTS

Transports : Tarification et principes financiers applicables aux services de transport Tréma

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports publics ;

Vu la convention d'affrètement conclue avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le règlement intérieur des transports Tréma ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-053 du 11 mai 2021 relative aux montants et modalités de versement de l'allocation individuelle de transport scolaire ;

Vu la délibération DEL-CC-2024-147 du 24 septembre 2024 relative à l'adoption de nouveaux tarifs à compter du 1er octobre 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais exerce la compétence d'organisation des transports publics et scolaires sur son territoire ;

Considérant la nécessité de disposer d'un cadre financier clair, lisible pour les services de transport Tréma ;

Considérant la volonté de regrouper au sein d'une délibération unique l'ensemble des tarifs et principes financiers applicables aux services de transport Tréma ;

Considérant qu'aucune modification des montants actuellement en vigueur n'est proposée,

Considérant la nécessité d'intégrer dans la présente délibération les conditions financières, notamment en matière de remboursement et de non-remboursement, jusqu'alors mentionnées dans le règlement intérieur des transports Tréma.

La présente délibération a pour objet de fixer, pour la rentrée scolaire 2026/2027, l'ensemble des tarifs et principes financiers applicables aux services de transport public et de transport scolaire du réseau Tréma.

Elle consolide, dans un document unique et à droit constant :

- Les tarifs applicables aux transports commerciaux,
- Les tarifs applicables aux transports scolaires,
- Les règles de fractionnement et de délivrance de duplicata,
- Les montants et modalités de versement de l'allocation individuelle de transport scolaire en cas d'absence de transport scolaire organisé,
- Les principes applicables en matière de non-remboursement.

1 - Tarifs des transports commerciaux

Les transports commerciaux du réseau Tréma sont accessibles à l'ensemble du public.

Titres et abonnements

- Ticket journalier : 3 €
- Carnet de 10 tickets : 24 €
- Pass Jeunes (moins de 28 ans) : 155 €
- Abonnement mensuel (30 jours glissants) : 34 €
- Abonnement annuel (12 mois glissants) : 340 €

Gratuités

Sont admis gratuitement :

- Les enfants de moins de 4 ans,
- Les accompagnants de personnes en situation de handicap,
- Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité à 100 %.
- Les usagers utilisant les navettes événementielles organisées par la collectivité.

Supports billettiques

- Carte billettique nominative – 1^{ère} émission : Gratuit
- Carte billettique nominative – duplicata : 10 €
- Carte billettique anonyme : 2 €
- Ticket billettique occasionnel rechargeable : 0,20 €

Tarifs à demi-tarif soumis au quotient familial

Les abonnements mensuels et annuels à demi-tarif sont réservés aux usagers dont le quotient familial est inférieur à 880.

- Abonnement mensuel à demi-tarif : 17 €
- Abonnement annuel à demi-tarif : 170 €

Détermination du quotient familial

Le quotient familial est pris en compte lorsque celui-ci constitue un critère d'éligibilité.

Justificatifs à fournir

- Attestation CAF mentionnant le quotient familial en cours de validité,
- Ou attestation d'Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA),
- À défaut, dernier avis d'imposition ou de non-imposition, accompagné le cas échéant des justificatifs de prestations familiales.

À défaut de transmission des justificatifs requis, le tarif de droit commun est appliqué.

2 – Tarifs des transports scolaires

Les transports scolaires sont organisés prioritairement pour les élèves ayants droit, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Forfaits scolaires annuels

Pour les élèves de maternelle et de primaire, deux forfaits de transport scolaire sont applicables : le forfait Maternelle – Primaire et le forfait RPI.

Le forfait RPI s'applique aux élèves notamment en cas :

- De trajets d'école à école réalisés dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal, y compris pour les élèves résidant dans des communes ou bourgs sans école ;
- De trajets de la garderie vers l'école, pour les élèves résidant dans la commune ou dans une commune sans école ;
- De scolarisation d'élèves domiciliés dans des bourgs sans école.

Tous les autres cas relèvent du forfait Maternelle – Primaire.

- Forfait Maternelle – Primaire classique :
 - 75 €
 - 50 € à partir du troisième enfant du même foyer fiscal
- Forfait Maternelle-Primaire RPI (regroupement pédagogique intercommunal) :
 - 32 €
- Collégiens : 130 €
- Lycéens, étudiants et apprentis : 155 €
- Élèves non ayants droit : 210 €
- Utilisation du transport le mercredi midi vers les ALSH : gratuit

Fractionnement des forfaits de transport scolaire

Le forfait RPI n'est pas fractionnable.

Forfait	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre
	(Rentrée → 31 déc.)	(1er janv. → 31 mars)	(1er avr. → vac. d'été)
75 €	25 €	25 €	25 €
50 € Dégressif – à partir du 3ème enfant (Mater./Prim.)	20 €	15 €	15 €
130 €	50 €	40 €	40 €
155 €	60 €	50 €	45 €
210 €	80 €	70 €	60 €

Paiement en plusieurs fois de l'abonnement annuel

Pour les inscriptions effectuées en ligne, l'abonnement annuel peut être payé en trois fois. Dans le cas d'une facture regroupant plusieurs élèves, les modalités de paiement sont les suivantes :

- 34 % du montant total à l'inscription,
- 33 % les deux mois suivants.

Le paiement en trois fois est possible uniquement si le montant total de la facture est au moins égal à 45 €, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs élèves figurant sur une même facture.

Dans ce cadre strictement limité aux modalités de paiement de l'abonnement annuel, le forfait RPI, relevant du transport scolaire, peut exceptionnellement être fractionné lorsqu'il est inclus dans une facture globale.

Le paiement fractionné concerne exclusivement les abonnements annuels. Les inscriptions réalisées à partir du deuxième trimestre ne peuvent pas en bénéficier.

En cas de non-paiement total ou partiel, l'inscription de l'élève est annulée. Le paiement de la première échéance conditionne l'envoi ou le rechargement de la carte billettique.

Duplicata

Le duplicata de la carte billettique scolaire est facturé 10 € dès la première demande.

3 – Allocation individuelle de transport scolaire

Principe

Lorsqu'aucun transport scolaire ne peut être organisé pour un élève remplissant les conditions prévues par le règlement intérieur, une allocation individuelle de transport scolaire peut être accordée.

Cette allocation vise exclusivement à compenser l'absence de transport scolaire organisé et ne s'applique pas aux usagers du transport commercial.

Montants

Le montant de base est fixé à 60 €, modulé selon la distance domicile-établissement :

- De 1 à 2,9 km : 60 €,
- De 3 à 4,9 km : 120 €,
- De 5 à 9,9 km : 180 €,
- 10 km et plus : 240 €.

Modalités de versement

- 50 % du montant avant la fin du mois de février,
- Solde avant la fin du mois de juillet.

Limites

Le versement est limité à une seule allocation par famille.

Ne peuvent pas en bénéficier : les lycéens, étudiants, apprentis et élèves internes.

4 – Principes de non-remboursement

Transports commerciaux

Les titres de transport commercial ne donnent lieu à aucun remboursement.

Par dérogation, un remboursement peut être accordé exclusivement pour les abonnements mensuels ou annuels chargés sur une carte billettique nominative n'ayant fait l'objet d'aucune validation.

Transports scolaires

- Le forfait RPI est non remboursable,
- Tout trimestre commencé est dû,

- Toute exclusion temporaire ou définitive du service de transport scolaire ne donne lieu à aucun remboursement,
- L'interruption de la fréquentation du service, quelle qu'en soit la cause, n'ouvre aucun droit automatique à remboursement.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **fixer l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 ;**
- **abroger toute disposition financière antérieure contraire ;**
- **imputer les recettes correspondantes sur le budget Transports ;**
- **autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Emmanuelle MENARD,

Transmis en préfecture le **27 MAI 2026**

Notifié ou publié le **27 MAI 2026**

La Présidente,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

